

Minorités linguistiques et société Linguistic Minorities and Society



Ré-imaginer le Canada : vers un État multinational ?, Félix MATHIEU et Dave GUÉNETTE (dir.). Québec, Presses de l'Université Laval, 2019, 430 p., coll. « Diversité et démocratie »

Simon Dabin

Number 17, 2021

50 ans de mise en oeuvre de la *Loi sur les langues officielles* : bilan et perspectives

50 Years of Implementing the *Official Languages Act*: Review and Prospects

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1084709ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1084709ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities

ISSN

1927-8632 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Dabin, S. (2021). Review of [*Ré-imaginer le Canada : vers un État multinational ?*, Félix MATHIEU et Dave GUÉNETTE (dir.). Québec, Presses de l'Université Laval, 2019, 430 p., coll. « Diversité et démocratie »]. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (17), 247–249.
<https://doi.org/10.7202/1084709ar>



Compte rendu

Ré-imaginer le Canada : vers un État multinational ?

Félix MATHIEU et Dave GUÉNETTE (dir.). Québec, Presses de l'Université Laval, 2019, 430 p., coll. « Diversité et démocratie ».

Par Simon Dabin

Université de Montréal

Prévue par l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*¹, la procédure de renvoi est un moment spécifique où le pouvoir politique saisit directement le pouvoir judiciaire et où le pouvoir judiciaire est poussé par le politique à judiciariser une question initialement politique. De fait, analyser un renvoi (qui plus est, quand ce renvoi porte sur le droit du Québec à déclarer unilatéralement son indépendance) impose nécessairement de (ré)concilier deux disciplines qui ne cessent pourtant de vouloir se séparer : le droit et la science politique. C'est ce que proposent Félix Mathieu et Dave Guénette dans leur ouvrage *Ré-imaginer le Canada : vers un État multinational ?* En réunissant des contributions issues du droit et de la science politique, les éditeurs se donnent les moyens de leur ambitieuse problématique, à savoir si les quatre principes constitutionnels sous-jacents énoncés par la Cour Suprême dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*² sont suffisants et/ou nécessaires pour aménager la diversité au Canada (p. 5). Pour y répondre, les contributions sont regroupées en fonction du principe qu'elles sont amenées à discuter : le fédéralisme (p. 29 à 118), la démocratie (p. 119 à 198), le constitutionnalisme (p. 199 à 312) et la protection des minorités (p. 313 à 394).

Concernant le fédéralisme, Alain Gagnon (p. 29 à 48) rappelle que ce principe reste théoriquement « l'instrument le plus approprié » (p. 40) pour répondre à la diversité d'un pays. Cependant, tous les contributeurs constatent et condamnent l'avènement d'un fédéralisme

1. *Loi sur la Cour suprême du Canada*, LRC 1985, c S-26.

2. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

universalisant au Canada qui ne permet pas en l'état l'expression des volontés politiques des nations minoritaires. La Cour suprême étant en partie responsable de ce problème, Eugénie Brouillet (p. 49 à 63) propose trois modifications concrètes au processus de nomination des juges mais souligne qu'elles doivent s'accompagner d'une nouvelle « théorisation jurisprudentielle » (p. 63) pour permettre la mise en place d'un fédéralisme pluraliste, lequel, nous expliquent Gustavo Gabriel Santafé et Félix Mathieu (p. 65 à 90), est la nouvelle position défendue par le Parti libéral du Québec dans son « livre bleu » de 2017. En somme, le fédéralisme pluraliste ou multinational répondrait très certainement à la demande d'une partie du Québec. Toutefois, Catherine Viens (p. 91 à 115) précise fort à propos qu'un fédéralisme canadien, même multinational, ne corrigerait pas le fait que l'État canadien est un État colonial d'établissement.

En ce qui concerne les principes de la démocratie et du constitutionnalisme, comme la Cour a défini le premier à l'aune du second, les contributeurs de ces parties sont amenés, malgré eux, à répondre à une question que seul Stéphane Bernatchez pose ouvertement : que nous apprend le lien entre démocratie et État de droit sur l'identité constitutionnelle canadienne (p. 227 à 260) ? Comme l'analyse Amélie Binette (p. 261 à 286), la Constitution canadienne se caractérise par une concurrence normative entre une constitution formelle victime d'une « dédensification normative » et une « paraconstitution » (faite de conventions et de jurisprudence) dont la portée normative est très forte (p. 276). Dans ce contexte spécifique au Canada mais qui s'inscrit, comme l'explique David Sanschagrin (p. 199 à 226), dans la logique de la philosophie du constitutionnalisme libéral, le juge a un rôle prépondérant dans la définition de l'identité constitutionnelle.

En conséquence, Patrick Taillon (p. 141 à 172) considère que, dans le renvoi, la Cour s'invente son Canada : utilisant un raisonnement uchronique, elle encadre la démocratie par l'État de droit pour ne pas avoir à définir sur quel peuple et sur quelle majorité celle-ci repose. Pour Dave Guénette, cette attitude alimente une « abeyance constitutionnelle » car, en ne définissant pas le(s) peuple(s) canadien(s), la Cour se refuse à reconnaître le multinationalisme (p. 287 à 312). Si pour Geneviève Nootens (p. 119 à 140) ce positionnement conduit la Cour à freiner la démocratisation du Canada, pour Jean Olivier Roy (p. 173 à 195) ces ambiguïtés créent une occasion de dialogue entre les nations autochtones et allochtones.

Concernant le principe de protection des minorités, Louis-Philippe Lampron (p. 341 à 361) établit qu'en ne définissant pas les minorités protégées, la Cour prend le risque que la protection des identités individuelles puisse un jour primer sur la protection des identités collectives. Stéphanie Chouinard (p. 313 à 340) démontre quant à elle que si le principe de protection des minorités est mobilisé depuis 1998 dans la jurisprudence sur les droits linguistiques, sa force normative est inconstante.

Pour terminer, ce sont les contributions de Gérard Bouchard et de Martin Papillon qui résument la réponse de tous les auteurs à la question posée par les éditeurs : les principes sous-jacents énoncés par la Cour sont nécessaires mais, tels qu'ils sont définis par les juges, ils ne sont pas suffisants pour penser et établir un Canada véritablement multinational. À ce titre, Gérard Bouchard (p. 363 à 392) réaffirme l'importance de distinguer l'interculturalisme québécois du multiculturalisme canadien, lequel soulève de trop nombreuses ambiguïtés pour permettre une véritable expression des identités nationales au Canada. Quant à Martin Papillon (p. 395 à 417), par sa promotion du fédéralisme par traités, il souligne une évidence : un Canada multinational ne peut plus s'imaginer sans prendre en compte les nations autochtones (lesquelles étaient les grandes oubliées du renvoi).

Nous saurons gré aux éditeurs d'avoir pris en compte cette évidence. De fait, cet ouvrage corrige les manquements du renvoi de 1998. Toutefois, nous regrettons que l'aspect éminemment politique de ce dernier n'ait été que trop souvent effleuré. Car si la question de la judiciarisation du politique est lancinante, la question de la politisation du judiciaire par le renvoi ou le fait de se servir du judiciaire pour ne pas avoir à régler politiquement une question, est absente. Malgré tout, au regard des récentes mobilisations autochtones et noires au pays, il est évident que le Canada sera multinational ou ne sera plus. Puisse cet ouvrage fournir des bases réflexives pour la construction de ce Canada, où toutes les nations et identités collectives pourront s'épanouir de manière égalitaire.

Simon Dabin

simon.dabin@umontreal.ca

Références

Loi sur la Cour suprême du Canada, LRC 1985, c S-26.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217.